



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Règlement
Départemental
de
Défense Extérieure
Contre l'Incendie*

Département de l'Indre



Version du 1^{er} février 2017

N° de Version	Date	Nature des évolutions	Pages	Rédaction	Vérification	Approbation
0	20/01/2015	Edition originale	20	Ltn 1°cl PEUVEL	Cdt BOURDIN	
1	24/03/2016	Edition consolidée	40	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	
2	29/04/2016	Edition consolidée	49	Cne PEUVEL Adc LE CLEZIO	Cdt BOURDIN	
3	17/05/2016	Modifications DD SIS	47	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	Lt-col LAHOUSOY
4	01/02/2017	Edition consolidée périodicité contrôle	47	Cne PEUVEL	Cdt BOURDIN	Lt-col LAHOUSOY

Table des matières

TABLE DES MATIERES	5
PREAMBULE	7
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
LE ROLE DES ACTEURS DE LA DECI	13
PRINCIPES & DIMENSIONNEMENT DE LA DECI	17
CARACTERISTIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI	25
MISSIONS DU SDIS CONTROLE ET GESTION OPERATIONNELLE DES PEI	35
MISSIONS DU MAIRE OU SON REPRESENTANT ET DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT	39

Préambule

"Prévoir pour faire face."

L / Incendie représente environ 10 % de l'activité des sapeurs pompiers en nombre d'interventions et a pour conséquence des dégâts importants sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Ainsi, 250 000 feux d'habitation sont déclarés chaque année aux compagnies d'assurances, soit un incendie toutes les deux minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, 5 025 euros de dégâts matériels en moyenne.

La lutte contre ce fléau calamiteux, remonte très loin dans notre passé.

Au fil de l'évolution de l'urbanisation, deux principes s'illustrent :

- La prévention : qui permet d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation.
- La prévision : qui permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats si le sinistre se déclare.

Cette prévision est l'outil de tous ceux qui composent les maillons de la chaîne de secours : Maires, Directeurs d'Etablissements, Sapeurs-Pompiers ...

Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : l'EAU.

Malheureusement, toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Les moyens d'extinction tels que dispositif d'extinction automatique, réseau d'eau armé, destinés à stopper un foyer naissant, et qu'on peut désigner par commodité comme « Défense Intérieure Contre l'Incendie – DICI » font l'objet d'autres règlements qui ne seront pas présentées dans le présent arrêté.

Par contre, il convient de souligner qu'une DICI performante, un service de sécurité et plus fondamentalement une réduction des risques à la source par compartimentage des surfaces sont de nature à minorer les exigences de DECI jusqu'à diviser par deux le volume de couverture hydraulique.

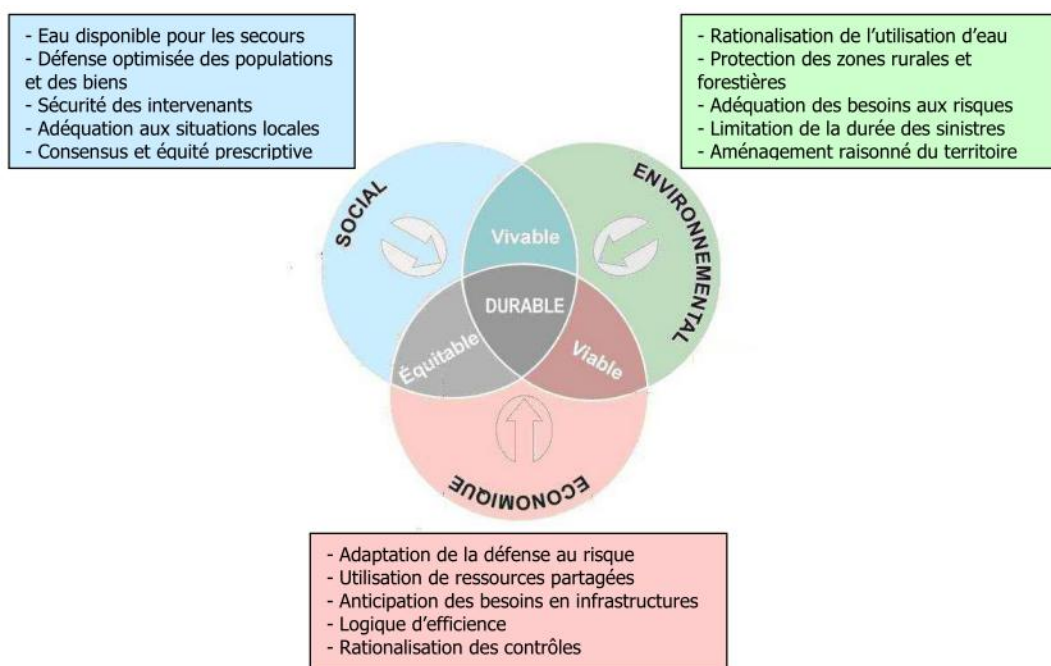
La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- Le dimensionnement des besoins hydrauliques.
- La création et la réception de points d'eau.
- Le contrôle et la gestion des ressources en eau (points d'eau).
- L'information et le renseignement opérationnel.

Au niveau départemental, la conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Un des axes majeurs pour développer l'adhésion autour du règlement départemental de la DECI¹ est son intégration dans le cadre du développement durable, synthétisable sous la forme du schéma ci-dessous.



Conformément au référentiel national l'arrêté portant approbation du règlement départemental de la DECI, prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Cet arrêté s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les sapeurs-pompiers, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains et les propriétaires de points d'eau privés.

Ce document a pour objectifs :

- de renseigner les Maires, les Directeurs d'Établissements et les chefs de centre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futurs ou existants), des communes ;
- de proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la défense incendie ;

¹ DECI : défense extérieure contre l'incendie

- de définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;

Contexte réglementaire

Chapitre 1

Ce chapitre a pour but de recenser les principaux textes applicables à la défense extérieure contre l'incendie et de rappeler les principaux changements liés à la réforme de la DECI impulsés par la LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application (Décret n°2015-235 du 27 février 2015). L'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 et son annexe fixe enfin le règlement national de DECI.

La démarche consiste avant tout en la mise en place d'un cadre juridique plus précis, moderne, parallèlement à la mise en place d'une nouvelle méthode de conception adaptée aux contingences locales.

Les points importants de la réforme sont les suivants :

- Adaptation de la DECI aux risques locaux
- Clarification des missions des différents acteurs
- Amélioration et renforcement du niveau de sécurité de manière rationnelle
- Analyse des risques essentiellement bâtementaire à couvrir pour l'alimentation des engins de secours dans le cadre de la lutte contre l'incendie et indication de valeurs de références
- Principe de gratuité de l'eau sortant des hydrants du domaine public pour la lutte contre les incendies et les manœuvres des sapeurs-pompiers
- Pas de rétroactivité dans le cadre de la DECI, mais à l'occasion de l'élaboration du schéma communal ou intercommunal, le maire ou le président d'EPCI peut décider de la mise en conformité
- Pour l'établissement des schémas communaux ou intercommunaux, les SDIS sont consultés uniquement pour avis et non pour sa réalisation

Les références réglementaires principales que vous retrouverez en détail en annexe sont les suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
 - L2213-32 / L2225-1 à 4 / L2224-12-1 §4-2 / L5211-9-2
 - R 2225-1 à 10
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son Art. 77
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

- Arrêté du 15 décembre 2015 (NOR : INTE1522200A) support d'un référentiel national de DECI
- Abrogation des textes suivants :
 - Circulaire du 10 décembre 1951
 - Circulaire du 20 février 1957
 - Circulaire du 9 août 1967
 - Partie du RIM¹ traitant de la DECI

(Le SDIS ne réalise plus les mesures de débits et pressions mais procèdent à des reconnaissances opérationnelles)

¹ Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs pompiers communaux.

Le rôle des acteurs de la DECI

Chapitre 2

1. Le maire¹ ou le détenteur du pouvoir spécial DECI

1.1. Responsabilités et missions

Le CGCT désigne le maire responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie. Le transfert de cette compétence et de cette responsabilité est :

- Possible pour les présidents d'EPCI à fiscalité propre (service public et police)
- Obligatoire pour les présidents de Métropole (service public et police).

En application de l'article Art. R. 2225-7 du CGCT, relèvent du service public de DECI:

1. Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés;
2. L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
3. En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
4. Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
5. Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

1.2. Financements de projets particuliers autre que le risque courant (> 60 m3/h ou 120 m3)

¹ Dans tout le document, le terme « maire » devra être compris comme le détenteur du pouvoir de police spéciale de Défense Extérieure Contre l'Incendie tel que le président d'un EPCI à fiscalité propre.

Par dérogation, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour :

- Les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
- La réalisation de zone d'aménagement concertée ou plan d'aménagement d'ensemble
- La construction d'un réseau exceptionnellement nécessité par une installation agricole, industrielle, artisanale ou commerciale (un lien de causalité directe doit être établi entre l'installation et l'équipement à mettre en place).

Il appartient au maire de maintenir ces équipements en bon état de fonctionnement et de procéder aux vérifications et réparations nécessaires.

En clair, pour tout projet nécessitant un potentiel DECI supérieur à 60m³/h (ou 120 m³ dans le cas de réserve), le maire pourra faire supporter au pétitionnaire tout ou partie des charges permettant d'obtenir le complément de débit nécessaire au moment du permis de construire.

1.3. Délégation

La gestion et la maintenance des points d'eau incendie peuvent être déléguées à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant le maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire. Lorsque le réseau public alimente des hydrants privés, il appartient au maire, au titre de ses obligations de police, de veiller au maintien d'un débit suffisant dans ce réseau.

Le prestataire choisi par le maire pour réaliser la mission de gestion DECI doit obligatoirement fournir annuellement les caractéristiques hydrauliques de tous les points d'eau incendie répertoriés.

1.4. Obligation d'information du SDIS sur le cycle de vie des points d'eau incendie¹

L'autorité en charge de la police spéciale de DECI a l'obligation d'informer ou de faire informer le SDIS de tout événement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie (PEI):

- Création / Réception d'un nouveau PEI
- Indisponibilité d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Remise en service d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Suppression d'un PEI.

Vous trouverez en annexe les formulaires nécessaires à la déclaration de ces événements.

¹ PEI = Point d'Eau Incendie

2. Les propriétaires de points d'eau Privés

Les points d'eau sont dits privés lorsqu'ils sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Ces hydrants peuvent être alimentés par le réseau d'eau public ou par un réseau interne.

2.1. Le propriétaire responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau privé

Les points d'eau privés sont souvent imposés par diverses réglementations qui régissent les établissements recevant du public (articles MS 5 à 7 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP), les habitations (article 96 si l'habitation comporte une colonne sèche), les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement imposés par les différents arrêtés types et les arrêtés d'autorisation préfectoraux) et les établissements recevant des travailleurs (article R4227-41 du code du travail qui indique que les arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie).

L'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau incombent au propriétaire des lieux.

Le propriétaire est donc obligé de réaliser des vérifications périodiques et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement (article MS 72 à 74 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, article R4227-39 du Code du travail).

Le résultat de ces essais doit être consigné dans un registre de sécurité (article R4227-39 du code du travail et article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).

2.2. Obligation d'information du SDIS sur le cycle de vie des points d'eau incendie

Le propriétaire d'un point d'eau privé a l'obligation d'informer ou de faire informer le SDIS de tout événement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie (PEI) de son établissement:

- Création / Réception d'un nouveau PEI
- Indisponibilité d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Remise en service d'un PEI ou d'un élément du réseau
- Suppression d'un PEI.

Vous trouverez en annexe les formulaires nécessaires à la déclaration de ces événements.

3. Le SDIS

3.1. La répertoriación des points d'eau incendie

La répertoriación des PEI relève de la responsabilité du SDIS en s'appuyant sur les inventaires des Service Public de DECI. Pour rappel cet inventaire doit être actualisé par les différents acteurs concourant à la DECI. En effet :

- L'identification et le dénombrement des points d'eau font partie de « la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des secours » (2° de l'alinéa 3 de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux missions du SDIS).
- La norme NF S 62-200 dans son chapitre 8 fait également référence à la répertoriación des hydrants par le SDIS.

Cette mission ne peut donc pas être confiée à un tiers.

Elle comprend :

- la réception,
- la numérotation,
- l'emplacement géographique (ou géo-référencement) en collaboration avec le service public de la DECI,
- la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique du point d'eau.

3.2. La reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie

Le contrôle (appelée aussi « contrôle ou diagnostic en débit et pression ») des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Cependant, afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des tournées de vérification des points d'eau publics et privés (appelées également Tournées de Reconnaissance Visuelle).

Cette vérification effectuée par chaque centre, sur les communes de son secteur technico-administratif, a pour objectifs :

- de mettre à jour annuellement le registre des points d'eau dans les centres et les services prévision,
- de mettre à jour les documents cartographiques opérationnels, d'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur,
- de parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs).

3.3. Le conseil technique aux élus

Le SDIS propose ses services aux maires pour déterminer les besoins en eau en fonction des risques à défendre.

Il joue pleinement son rôle d'expertise et de conseiller du maire dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Principes & Dimensionnement de la DECI

Chapitre 3

Ce chapitre a pour but de définir les principes et l'esprit de la DECI déclinée dans le département de l'Indre en précisant :

- Les règles de couverture des risques ;
- Le dimensionnement des besoins en eau.

1. Les Principes généraux

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- les voies et lieux-dits,
- les habitations,
- les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- les établissements industriels,
- les zones à risques.

Ils veillent à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur technico-administratif :

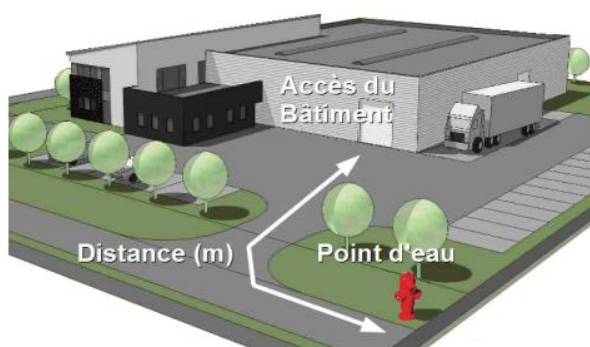
- implantation,
- accessibilité,
- balisage,
- disponibilité,
- caractéristiques des points d'eau,
- corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie. Ils veillent à l'application du présent règlement.

2. Définitions

2.1. Distance

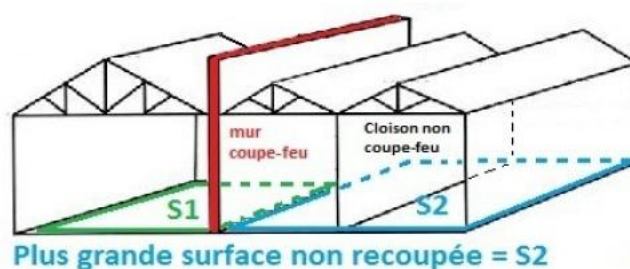
Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau (point d'alimentation) et le risque à défendre accessible en tout temps et par des voies carrossables aux dévidoirs des véhicules d'incendie, soit une largeur de 1,40 m minimum.



Dévidoir de 200m

2.2. Surface de référence

Espace maximum non recoupé par des parois et/ou des planchers REI 60¹ minimum (Résistant Etanche et Isolant) pour du risque courant faible, REI 120² minimum pour du risque plus important.



2.3. Isolement

Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu ou autre dispositions techniques particulières.

¹ REI 60 : Mur coupe-feu 1 heure au sens des règles APSAD R15 (Résistant Etanche et Isolant)

² REI 120 : Mur coupe-feu 2 heures au sens des règles APSAD R15 (Résistant Etanche et Isolant)

Règles d'isolement				
	Habitation	ERP	Industrie	Exploitation agricole
Distance	Mini 5 m	5 à 8 m	Mini 8 m	8 à 30 m
Mur séparatif	Mini REI 60	REI 60 à 180	Mini REI 120	Mini REI 120

2.4. Débit et débit simultané

Volume d'eau par unité de temps (m³/h) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits individuels.

2.5. Quantité d'eau

Volume utile en mètres cubes d'un point d'eau, utilisable pour deux heures d'extinction.

2.6. Point d'Eau Incendie

Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies accessible aux engins dont ils sont dotés.

2.7. Hydrant

Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

3. Règles communes à tous les PEI

3.1. Distance maximum

Le point d'eau est implanté à une distance inférieure ou égale à 200 m du risque à défendre. Dans certains cas, il pourra être admis une distance de 400 m.

3.2. Volume et débit minimum

Les points d'eau doivent répondre à des caractéristiques précises. Dans tous les cas, ils doivent :

- Respecter un volume minimal ou un débit minimal pendant une certaine durée (ex : 60 m³ ou 30 m³/h pendant 2h)
- Répondre à un cahier des charges précis dicté par la norme s'y référant, ou par le présent règlement pour les ouvrages non normalisés.

3.3. Débits maximum considérés

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m³/ heure)
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (norme : 60 m³/ heure)
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme : 120 m³/ heure)

En effet, les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs. De plus des risques de détérioration ne manqueront pas de se produire en dépassant ces

valeurs, ainsi que des impacts sur la potabilité du réseau d'adduction. Un poteau d'incendie de 100 mm offrant un débit de 150 m³/h n'a donc pas d'intérêt particulier puisque seuls 120 m³/h seront pris en considération. Il conviendra également de stopper l'ouverture de l'hydrant dès l'atteinte de ce débit.

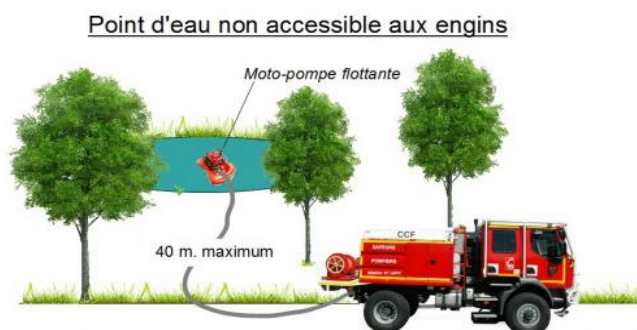
3.4. Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau incendie sans difficultés et en tous temps (absence d'obstacles, voirie fiable, gabarit adapté aux engins d'incendie, isolement par rapport au risque...).

Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente (cf. fiche accessibilité en annexe).

Toutefois, en milieu forestier ou très rural, il pourra être pris en compte un point d'eau accessible par voie pédestre praticable en tout temps et sur une distance inférieure à 40 mètres.

Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau incendie doivent être compatibles avec la clé tricoises ou polycoises des sapeurs-pompiers décrites en annexe.



Dans certains cas, de petites moto-pompes peuvent être portées sur de courtes distances.

3.5. Pluralité des ressources

Dans certains cas et après avis obligatoire du SDIS, il peut y avoir pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau nécessaire. La capacité du premier point d'eau sera toujours supérieure ou égale au tiers du débit ou du volume nécessaires avec un minimum de 30 m³/h ou 60 m³.

Lorsqu'il est prescrit jusqu'à 180 m³/h de besoins en eau le 1^{er} point d'eau devra se situer à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation et les autres points d'eau devront être situés à moins de 400 m par les voies existantes.

Au-delà, de 180 m³/h prescrit, il convient de positionner le 1^{er} point d'eau à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation. La moitié des besoins en eau devra être située à moins de 400 m par les voies existantes et l'autre moitié à moins de 800 m.

Pour les besoins très importants (≥ 360 m³/h), la répartition des ressources hydrauliques se fera selon la règle des 3/3 de la manière suivante :

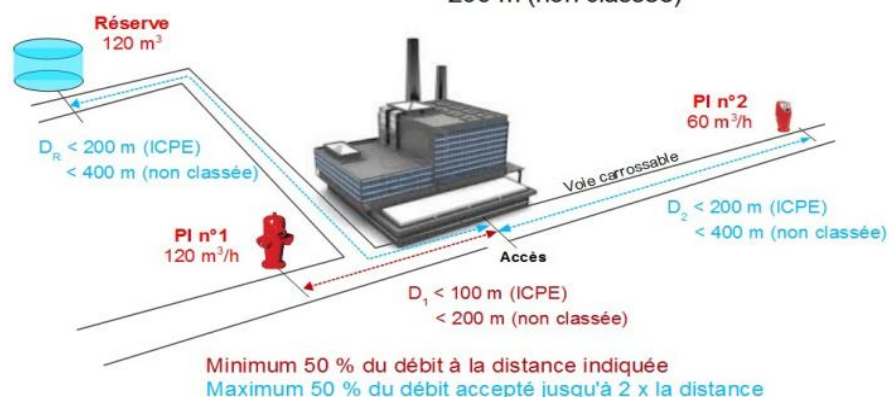
- 1^{er} tiers des besoins en eau à moins de 200 m du risque
- 2^e tiers des besoins en eau à une distance maxi de 400 m du risque
- 3^e tiers des besoins en eau à une distance maxi de 1000 m du risque

Cas des piscines privées :

Les piscines privées n'entre pas dans la catégorie des PEI concourant à la DECI. Toutefois, elle reste un moyen utilisable par le propriétaire dans le cadre de l'autoprotection de son bien.

EXEMPLE

Besoin = 240 m³/h sur 2h
 Distance : 100 m (ICPE),
 200 m (non classée)



En cas d'utilisation simultanée des PI n°1 et PI n°2
 s'assurer que le débit total est bien au moins égal à 180 m³/h

**3.6. Pérennité dans le temps**

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.

3.7. Mutualisation

Un point d'eau privé peut participer à la DECI de plusieurs établissements.

3.8. Convention d'utilisation

Lorsqu'un point d'eau privé concourt à la DECI d'une commune ou d'un autre établissement, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire ou entre le propriétaire et le tiers utilisateur.

Cette convention a pour but de garantir l'accès au point d'eau en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (modèle en annexe).

4. L'approche par le risque

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtementaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers du règlement national de DECI adapté au département de l'Indre.

4.1. Le risque courant

Il qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les bâtiments d'habitation. Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, le risque courant a été décomposé en 3 catégories :

4.1.1. Le risque courant faible

Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation individuel isolé en zone rurale.

4.1.2. Le risque courant ordinaire

Il peut être défini comme étant un incendie avec risque de propagation faible ou moyen.

Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons isolés.

4.1.3. Le risque courant important

Il peut être défini comme un incendie à risque de propagation moyen à fort.

Il peut concerner par exemple une zone d'habitat regroupé, un immeuble d'habitation collectif, une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique, des établissements recevant du public, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries.

4.2. Le risque particulier

Il qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner par exemple les immeubles de grande hauteur ou les sites industriels.

5. Les grilles de couvertures

Les grilles de couvertures définies ci-après ont été arrêtées selon les principes suivants :

- la notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, ...
- les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

Toutefois, le débit préconisé est plafonné à 600 m³/h¹ pendant trois heures, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit supérieur à 600 m³/h, des mesures complémentaires ou palliatives destinées à réduire le risque pourraient être prescrites.

5.1. Le risque habitation

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.2. Le risque ERP² & ERT³ Tertiaire

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.3. Le risque exploitations agricoles

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.4. Le risque industriel

La grille de couverture de ce risque fait l'objet d'une annexe.

5.5. Le risque massif forestier

Il est préconisé un point d'eau de 30 m³/h minimum ou une réserve de 60 m³ minimum tous les 4 km² soit 400 hectares (carré DFCI). Toute installation ou aménagement sera soumis à l'avis du SDIS.

5.6. Campings et aires d'accueil

Tous les emplacements devront être situés à moins de 200 m d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60 m³/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique ministère de l'écologie 2011).

Ce point d'eau devra être accessible en tout temps aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces besoins seront adaptés en fonction des risques particuliers auxquels l'hébergement de plein air est soumis, ainsi qu'à la présence d'ERP sur le site.

5.7. Parcs de stationnement couverts

Article PS 29 §3 du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980):

« Pour les parcs comportant au moins trois niveaux immédiatement au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, des colonnes sèches de 65 millimètres sont disposées dans les cages d'escalier ou dans les sas et comportent à chaque niveau, dans le sas, une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres. Cette disposition impose la mise en place d'un ou

¹ Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 5 engins équipés d'une pompe de 120 m³/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.

² Etablissement Recevant du Public

³ Etablissement Recevant des Travailleurs

plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 millimètres branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 60 mètres des orifices d'alimentation des colonnes sèches ».

Ces dispositions seront complétées et précisées au cas par cas selon la configuration du parc de stationnement. A minima, un point d'eau de 60 m³/h sera implanté dans tous les cas à moins de 200m.

5.8. Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

Les sites ou bâtiments à risques particuliers non cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées.

Caractéristiques des points d'eau incendie concourant à la DECI

Chapitre 4

1. Les ressources en eau

Les besoins en eaux pour les sapeurs-pompiers sont déterminés par 2 paramètres principaux :

- le type de risque,
- la surface de référence du bâti.

Tableau des besoins en eau minimaux		
Surface de référence quel que soit le type de risque	Volume de réserve en eau	Débit nécessaire
< 50 m ²	pas de DECI systématiquement exigée	
< 250 m ²	30 m ³ minimum	30 m ³ /h pendant 1h minimum
< 1000 m ²	60 m ³ minimum	30 m ³ /h pendant 2h minimum
> 1000 m ²	120 m ³ minimum	60 m ³ /h pendant 2h minimum

Les valeurs minimale du tableau ci-dessus seront précisées ou aggravées dans les grilles de couvertures du chapitre 3.

Point particulier :

La défense d'un risque courant faible ne peut se réaliser qu'au moyen d'une seule ressource hydraulique (PI, BI, PENA¹, réserve,...).

¹ PI = Poteaux d'Incendie

BI = Bouches d'Incendie

PENA = Point d'Eau Naturel Aménagé

Il y a équivalence entre ces différents points d'eau :

Equivalences entre les ressources en eau		
Point d'eau naturel aménagé	Point d'eau artificiel	Hydrant
30 m ³	30 m ³	30 m ³ /h pendant 1h
60 m ³	60 m ³	30 m ³ /h pendant 2h
120 m ³	120 m ³	60 m ³ /h pendant 2h
180 m ³	180 m ³	90 m ³ /h pendant 2h

2. Préconisations du SDIS – Choix de PEI

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :

1/ Réseau d'adduction (PI / BI)

Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité

2/ Réseau sous pression (zone industrielle, zone commerciale...).

Justification : facilité, rapidité

3/ Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.

Justification : facilité

4/ Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée

Justification : pérennité

5/ Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration

3. Points d'eau normalisés : poteaux et bouches d'incendie

Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009.

3.1. Les poteaux d'incendie










Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm)14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

Principales caractéristiques :

- débit de 30 m³/h (500 l/min), 60 m³/h (1000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar, selon qu'il s'agit de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm
- accessibles en tous temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie
- incongelables
- libre de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple)

Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente ou au minimum >50% de la surface)

- Rouge (RAL 3000): poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable
- Bleu (RAL 5005, 5015, 5012): dispositif fixe d'aspiration dans une réserve
- Jaune (RAL 1021): poteau surpressé par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...)

Les poteaux d'incendie			
Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007. Couleur NFX 08-008			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
80 mm	30 m ³ /h	<i>PI de 80 mm sans coffre</i>	
			
100 mm	60 m ³ /h	<i>PI de 100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 100 mm avec coffre</i>
			
2 x 100 mm	120 m ³ /h	<i>PI de 2x100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 2x100 mm avec coffre</i>
			
100 mm Aspiration (non normalisé)	60 m ³ /h	<i>PI d'aspiration 100 mm sans coffre</i>	<i>PI d'aspiration 100 mm avec coffre</i>
			
100 mm sur pressé (existe en 2x100) (Couleur non normalisée)	60 m ³ /h (120 m ³ /h si 2x100)	<i>PI sur pressé 100 mm sans coffre</i>	<i>PI sur pressé 100 mm avec coffre</i>
			

3.2. Les bouches d'incendie

Elles répondent à la norme européenne EN 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN d'avril 2007.

Principales caractéristiques

- débit de 1000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Il n'existe pas de bouches de 80 mm. Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h)
- raccord de type « Keyser » à bords saillants
- être signalées et protégées des stationnements de véhicules



BI 100 mm et sa conduite



BI 100 mm sur un trottoir



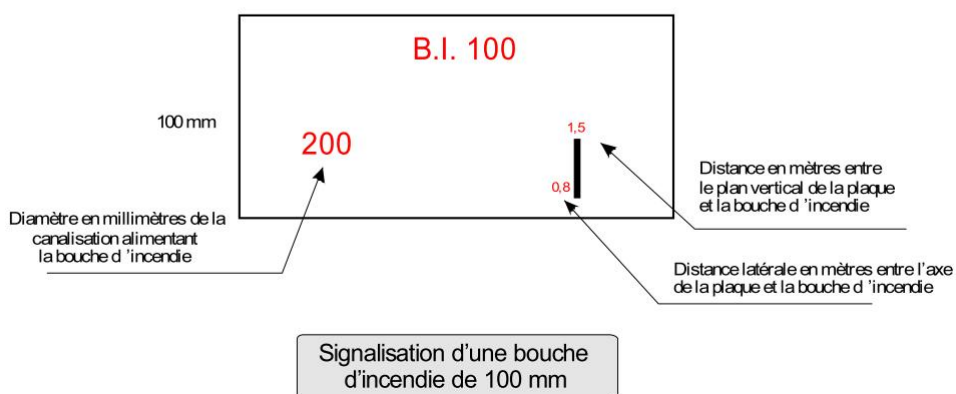
2 BI de 100 mm jumelées

3.3. Signalisation

Signalisation de la bouche d'incendie (plaque NFS 61-221):



220 mm



Signalisation du poteau d'incendie:

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS.



Numéro à apposer sur le coffre
et sur le poteau lui-même

Identification des poteaux d'incendie

4. Points d'eau non normalisés

4.1. Règles communes aux points d'eau non normalisés

Aire d'aspiration

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau.

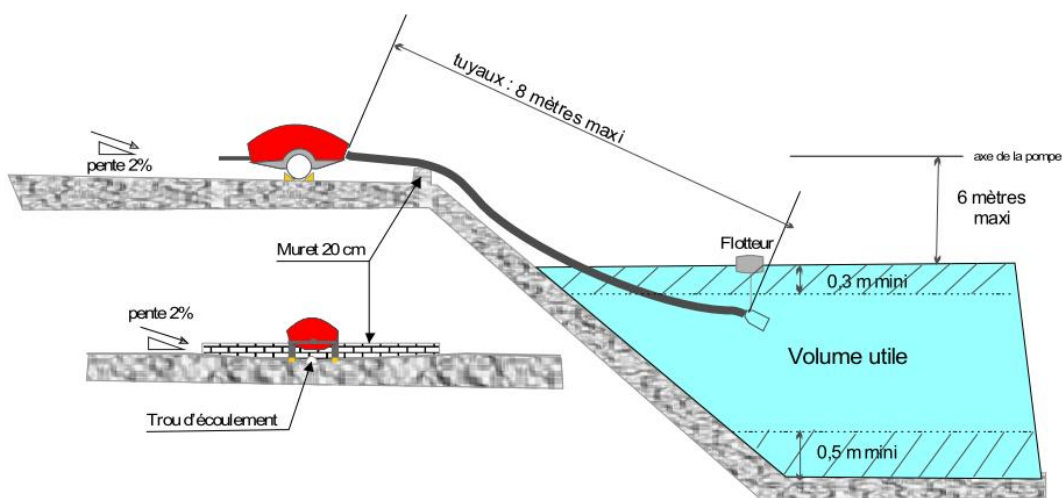
Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m² (4m x 3m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32m² (4m x 8m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin est fait par le SDIS selon le risque à défendre. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret...). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m³/h de débit requis.

Tout aménagement de point d'eau sera soumis à l'avis du SDIS.

Mise en œuvre

Tous les dispositifs d'aspiration doivent être manœuvrables à l'aide d'une seule vanne au maximum.



Aire d'aspiration de 12 m² pour moto-pompe

Volume utile

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clef tricoise (cf. annexes).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

4.2. Les points d'eau naturels : cours d'eau, étangs



Sous réserve d'un débit ou d'une contenance suffisants et d'une profondeur permettant la mise en aspiration, ils conviennent parfaitement aux gros besoins en eau notamment pour les industries et les exploitations agricoles. Les berges doivent cependant être aménagées afin de permettre l'approche et le stationnement d'un ou plusieurs engins.

4.3. Les points d'eau artificiels

Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration orientable de 100 mm, protégé du gel, placé à 60 cm de hauteur par rapport au plan de station de l'engin. Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum pour 120 mètres cubes. Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Réserve rigide



Réserve souple autoportante

Réserves à l'air libre

Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent disposer d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration aménagée sans colonne fixe complète le dispositif. L'inconvénient majeur de la réserve à l'air libre réside dans la nécessité de nettoyage fréquent et le maintien permanent de la capacité nominale.



Réserves à l'air libre sur sites industriels

Réserves enterrées

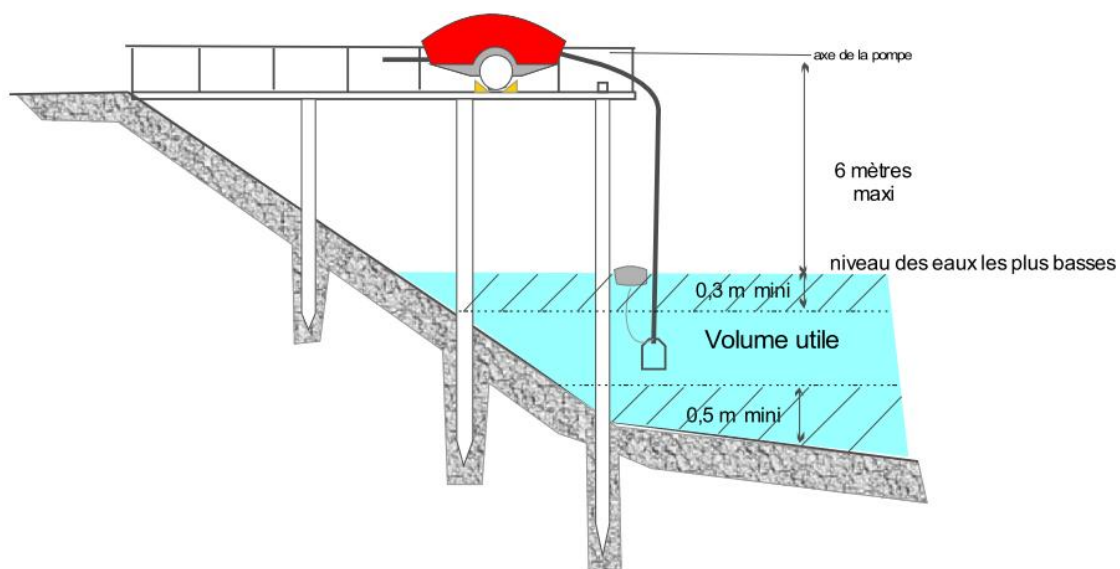
Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté se trouve en partie haute.



Réserve enterrée

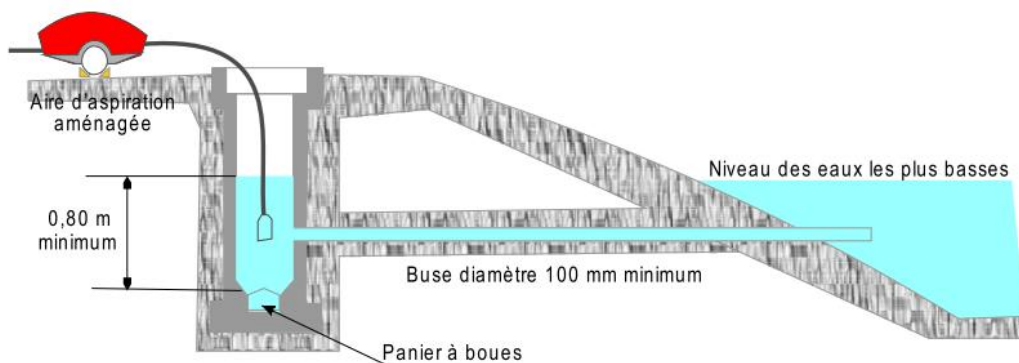
4.4. Les dispositifs d'aspiration

Estacade



Puisard de mise en communication avec un plan d'eau

Ce dispositif permet, comme l'estacade, une mise en aspiration verticale lorsque les berges sont difficiles d'accès. Le puisard peut être équipé d'une colonne fixe d'aspiration. Les engins sont en station sur une aire d'aspiration aménagée.



Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des coffres bleus appelés « poteaux d'aspiration ». Ce dispositif permet également le remplissage de la réserve avec laquelle il communique par une canalisation enterrée.

4.5. Autres points d'eau

Le réseau d'irrigation aménagé

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture pourrait permettre aux Sapeurs-Pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers. Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.

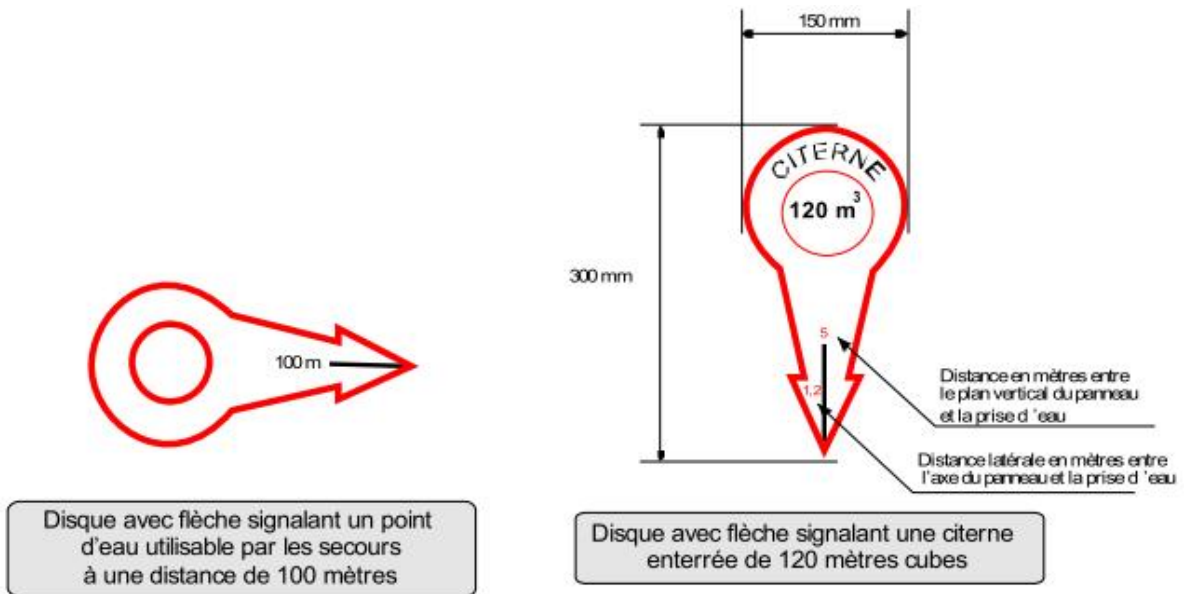
Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en terme de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en terme de possibilités d'accès des engins d'incendie. Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto-protection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

4.6. Signalisation des réserves naturelles et artificielles

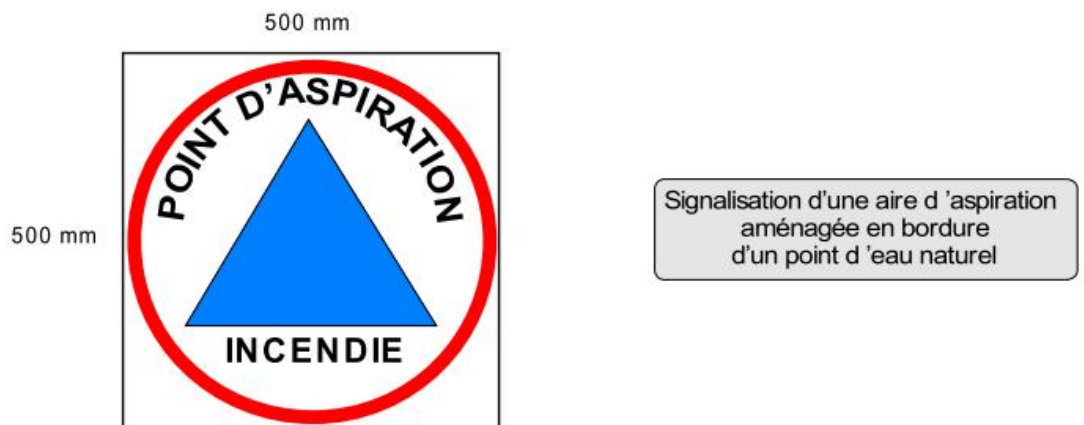
Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les Sapeurs-Pompiers. La signalisation des points d'eau répond à la norme NF-S 61 221.

Signalisation des réserves artificielles



Les deux plaques peuvent être complémentaires.

Signalisation des aires d'aspiration



Ce panneau est implanté entre 1,20 m et 2 mètres de hauteur.

Missions du SDIS Contrôle et Gestion Opérationnelle des PEI

Chapitre 5

1. La réception des PEI

Le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) informe le SDIS de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la réception et l'intègre au registre des points d'eau dans les documents opérationnels, dans les bases de données correspondantes, ainsi que dans les dossiers d'étude si besoin.

Cette mission doit être exercée quel que soit le type de point d'eau concourant à la dECI au sens du présent règlement.

2. Le déplacement / la suppression d'un PEI

Par ailleurs, des travaux peuvent donner lieu à la nécessité de déplacer ou de supprimer des points d'eau sur voiries. Il importe alors que le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) selon les cas, informe le SDIS de ce souhait de déplacement afin de définir conjointement du lieu d'implantation le plus adapté, ou la solution de remplacement/mutualisation la plus appropriée.

3. La reconnaissance opérationnelle des PEI

Le contrôle (appelée aussi contrôle ou diagnostic en débit et pression) des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire (ou le détenteur de la police spéciale de DECI) pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Cependant, afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des tournées de vérification des points d'eau publics et privés (appelées également Tournées de Reconnaissance Visuelle).

Cette vérification effectuée par chaque centre, sur les communes de son secteur technico-administratif, a pour objectifs :

- de mettre à jour annuellement le registre des points d'eau incendie dans les centres et les services prévision,
- de mettre à jour les documents cartographiques opérationnels,
- d'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur,
- de parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs).

3.1. Périodicité

Il est arrêté une tournée de reconnaissance visuelle des points d'eau programmée annuellement par le Service Prévision de l'Etat-Major du SDIS. Elle doit être programmée de préférence entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, période climatique la plus propice à la réalisation de ces vérifications.

Pour un PEI donné, la périodicité pourra s'échelonner de 1 à 3 ans en fonction de divers paramètres (évolution habitat, risques...)

3.2. Contenu de la vérification

La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- signalisation,
- accessibilité,
- mise en œuvre :
 - présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement,
 - hauteur d'aspiration pour les points d'eau naturels et artificiels,
- répertoriation : numérotation et emplacement géographique sur les parcelles

Pour toute découverte de nouveau point d'eau (hydrant, point d'eau aménagé) et non répertorié lors de la tournée de reconnaissance visuelle, une remontée d'information est effectuée pour régularisation.

Les anomalies constatées sont consignées dans le registre des PEI avant transmission à l'autorité de gestion de la DECI territorialement compétente.

3.3. Vérification fonctionnelle exceptionnelle d'un PEI

Le présent règlement autorise la vérification fonctionnelle exceptionnelle d'un PEI par le SDIS. En l'absence de données relatives aux contrôles techniques ou mesures datant de plus de 3 ans, le SDIS, après informations du propriétaire, du service public de la DECI et du maire ou président E.P.C.I. pourrait être amené à manipuler le réseau pour s'assurer de la montée de l'eau dans le corps l'hydrant avec non opposition du propriétaire ou service public de la DECI.

4. Les règles de répertoriations des PEI

4.1. La Répertoriations

Elle comprend :

- la réception,
- la numérotation,
- l'emplacement géographique (ou géoréférencement),
- la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique du point d'eau.

4.2. La numérotation

La vérification des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre.

Le recensement des points d'eau incendie est donc un préalable nécessaire à ces vérifications. Par conséquent, il est souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification permettant une désignation unique pour les différents partenaires (Maires, services des eaux, sapeurs-pompiers, industriels...).

Elle n'est appliquée sauf particularité qu'après la réception du point d'eau par le SDIS : elle relève de la seule compétence des sapeurs-pompiers. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Néanmoins un numéro disponible sera attribué en priorité pour tout nouveau point d'eau. En cas de modification d'un numéro d'ordre, le SDIS est tenu d'en informer le Maire qui transmettra cette information à la société gestionnaire du réseau d'eau potable.

Le numéro du point d'eau incendie se compose :

- du numéro INSEE de la commune concernée,
- suivi du type de point :
 - PI : pour poteau d'incendie
 - BI : pour bouche d'incendie
 - RS : pour réserve incendie
 - PA : pour point d'aspiration naturel aménagé ou artificiel
 - NA : pour point d'aspiration naturelle non-accessible par des engins qui ne sont pas tout-terrain
- suivi du numéro d'ordre chronologique à 4 chiffres impérativement affecté par le SDIS.

Ex : 36044-PI-0124 : Poteau Incendie n°124, commune de Châteauroux

Tous les points d'eau relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont concernés : hydrant, point d'eau naturel, artificiel.

4.3. L'emplacement géographique du point d'eau

Il correspond à :

- son adresse : nom de la rue, numéro de maison le plus proche, repère de voirie, nom de lieu-dit,
- ses coordonnées géographiques (ou géoréférencement),
- la position de son symbole sur le parcellaire.

4.4. Cas des points d'eau naturels publics ou privés

Beaucoup de mises en aspiration se font sur des points d'eau non aménagés appartenant parfois à des propriétaires privés. Cette utilisation se fait au nom de la réquisition sur intervention.

Mais rien ne garantit les conditions d'utilisation optimales et permanentes ainsi qu'une accessibilité des points d'eau naturels privés utilisables par les sapeurs-pompiers (de nuit comme de jour, suivant le temps et la saison).

La seule manière de les répertorier fait suite à une étude du SDIS : celui-ci juge nécessaire de les intégrer ou non, en fonction de leur conformité aux caractéristiques techniques nécessaires, des aménagements réalisés ou programmés, et des choix du Maire pour l'amélioration de la couverture incendie de la commune.

Missions du Maire et du Directeur d'Etablissement - Contrôle et Gestion des PEI

Chapitre 6

Le Maire ou le détenteur de la police spéciale de DECI (Président d'EPCI ou Président de Métropole) doit fournir la Défense Extérieure Contre l'Incendie nécessaire à la couverture des risques sur sa commune.

Néanmoins, dans le cas de la réalisation d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie liée à l'implantation de bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté, le Maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur (cf. « Code de l'Urbanisme article L332-8 » cité dans la partie « Contexte réglementaire » et règlement national de DECI).

Par ailleurs, le Maire informe les Directeurs d'Etablissement de toutes anomalies observées concernant leur point d'eau privé qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance visuelle.

1. La réception des points d'eau incendie

La commune est tenue d'informer le SDIS avant la mise en service d'un nouveau point d'eau. Les sapeurs-pompiers, participent à la réception du point d'eau pour la mise à jour de leur registre points d'eau et pour donner un avis sur la conformité.

La réception de l'installation est la première vérification effectuée après le montage ou la modification de l'installation. Elle a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue.

1.1. LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEL HYDRANT (BI, PI)

Pour toute implantation d'un nouvel hydrant public, la commune se doit d'organiser une visite de réception à laquelle participe un représentant de la commune et de la société gestionnaire du réseau.

Le Maire informe le SDIS de l'implantation d'un nouvel hydrant.

La réception de l'hydrant doit être conforme à la norme NF 62-200, en particulier :

- l'implantation de l'appareil,
- le branchement,
- la vérification de la mise en eau de l'appareil et le contrôle de la vidange,
- le contrôle d'étanchéité de l'appareil,
- les mesures hydrauliques réalisées par l'installateur : pression statique, pression dynamique à 30 ou 60 m³/h, débit sous 1 bar, débit simultané selon les prescriptions faites dans l'étude de dossier,
- la signalisation (NFS 61-221).

Les valeurs hydrauliques, le diamètre de la canalisation et le type de réseau sont communiqués au plus tard le jour de la réception à l'agent du SDIS.

L'attestation de conformité est délivrée au Maire selon le cas par l'installateur. Une copie de cette attestation doit être transmise au Service Prévision Territorial du SDIS par l'installateur.

1.2. LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL AMENAGE

Pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel public ou privé (cas des points d'eau privés concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune par convention), la commune sollicite une visite de réception auprès du SDIS.

Le Service Prévision Territorial organise cette visite de réception, à laquelle participe un représentant de la commune et le propriétaire du point d'eau s'il y a une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie.

Dans le cas de la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement privé, et pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel privé, le Directeur d'Etablissement sollicite une visite de réception que le Service Prévision Territorial organisera.

Le point d'eau aménagé doit être conforme aux exigences normatives et réglementaires:

- fiches techniques en annexe,
- norme NFS 61-221.

Le SDIS adresse au Maire ou au Directeur d'Etablissement un courrier de réception sur la conformité du point d'eau. Dans le cas d'un point d'eau privé, une copie du courrier adressé au Directeur d'Etablissement sera transmise au Maire.

1.3. LES CAS PARTICULIERS : POINT D'EAU CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) transmet au Service Prévention de l'Etat Major du SDIS un courrier de réception sur la conformité de l'hydrant ou du point d'eau public ou privé.

Le Service Prévention reçoit également une copie de ce courrier de réception.

Les différentes étapes de réception d'un point d'eau sont détaillées dans le chapitre précédent.

2. Le contrôle technique et l'entretien des points d'eau

Le contrôle des points d'eau (appelé aussi diagnostic) ne relève pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les points d'eau publics, de celle du propriétaire pour les points d'eau privés.

Les communes ont la possibilité de se regrouper et de créer un syndicat intercommunal pour assurer l'approvisionnement en eau.

Il est important de rappeler que le respect des normes de fonctionnement des points d'eau, notamment des hydrants (30 ou 60 m³/h – 1 bar) est un impératif technique de la responsabilité de la commune.

Il importe donc à l'occasion de ces contrôles que les débits mesurés n'excèdent pas les débits nominaux exigés (120 m³/h, 60 m³/h ou 30 m³/h respectivement sur les canalisations de Ø150 mm, Ø100 mm et Ø 80 mm) afin de ne pas créer de perturbations pouvant nuire à la qualité du réseau d'eau potable.

Dans le cas d'une exigence de simultanéité de débits de poteaux ou bouches d'incendie, on considère que celle-ci est toujours conforme dans la mesure où le réseau d'eau potable n'a pas subi de détérioration ou de modification.

2.1. LA PERIODICITE

Pour rappel, les sapeurs-pompiers effectuent leurs tournées de reconnaissance visuelles du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette période est propice aux tournées pour deux paramètres :

- la période de gel n'est pas présente,
- le niveau des eaux est le plus bas.

Les points d'eau concourant à la défense incendie sont des appareils qui doivent être installés conformément aux normes et réglementations en vigueur, et périodiquement contrôlés et entretenus. Pour réaliser cette mission, on distingue :

2.1.1. Le contrôle technique périodique fonctionnel /entretien

Objectif : Assurer le contrôle de l'accessibilité, de la manœuvrabilité, de la présence d'eau, et de l'entretien des PEI opérationnels.

Périodicité : 1 an

2.1.2. Le contrôle technique de mesures débit et pression

Objectifs :

- Permettre le maintien en condition opérationnelle des PEI connectés à un réseau sous pression,
- Évaluer les capacités de ces PEI. En complément de la procédure de contrôles techniques il convient de réaliser une mesure de débit et pression des hydrants (PI et BI).

Périodicité :

- Maximale triennale (au choix du maire), les mesures peuvent être réalisées par échantillonnages ou planifiées par année civile.
- Dès modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation (renforcement, changement de canalisation, de surpresseur...)
- En cas de modification mineure (ex : ajout d'un seul poteau sur une maille), le principe de la modélisation pour déterminer les nouvelles valeurs de débit-pression des PEI peut être acceptée (au choix du maire)

Les exigences de débit simultané sur plusieurs hydrants n'ont pas à être contrôlées systématiquement à l'occasion du contrôle périodique des hydrants sauf en cas de modification importante du réseau.

2.2. LE CONTROLE DES POINTS D'EAU

1.2.1. Les hydrants : Poteau d'Incendie, Bouche d'Incendie

Il faut distinguer deux cas :

- Hydrants publics : le contrôle est à la charge de la commune.
Ce contrôle peut être effectué par la société gestionnaire du réseau de distribution en eau, par les agents des services techniques municipaux ou par une entreprise mandatée par la mairie.
- Hydrants privés : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans les deux cas les mesures concernent :

- la pression dynamique à 30 m³/h pour les PI 65,
- la pression dynamique à 60 m³/h pour les PI et BI 100, à 120 m³/h pour les PI 2 X 100,
- le débit (limité à 60 m³/h pour les PI et BI 100, à 120 m³/h pour les PI 2 X 100) à 1 bar de pression dynamique relative,
- la pression statique (facultatif pour l'exploitation des sapeurs-pompiers mais utile pour le service gestionnaire).

Remarques :

- Lorsque la société gestionnaire du réseau d'eau potable n'est pas mandatée par la commune pour effectuer le contrôle des hydrants publics et privés, il est demandé au mandataire d'informer cette dernière de leur passage afin de pouvoir anticiper sur la perturbation de la desserte d'eau potable, ainsi que d'informer les usagers (avis de presse...).
- Il doit être également tenu compte du sens d'écoulement de l'eau pour effectuer ces contrôles : du point le plus haut vers le point le plus bas afin de faciliter l'évacuation de l'eau sale.

1.2.2. Les points d'eau naturels et artificiels

Le contrôle consiste à donner la capacité utilisable en m³ et la hauteur géométrique d'aspiration.

Il est effectué par le Maire (ou son représentant) pour les points d'eau publics.

Il est à la charge du propriétaire pour ceux qui sont privés.

2.3. L'ENTRETIEN

Les communes sont chargées de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des poteaux et des bouches, à savoir :

- le désherbage des abords du dispositif de défense incendie,
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- la vérification de la signalisation des hydrants,
- le graissage du matériel,
- la réparation des pièces usagées s'il y a lieu,
- l'entretien des accès.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie doivent constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables par les sapeurs-pompiers, à savoir :

- maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant,
- vérification du système de remplissage,
- vérification de la colonne d'aspiration,
- nettoyage du radier pour les citernes.

Cas exceptionnel : entretien des puisards

Il est vrai que les puisards sont des appareils accessoires et ne sont pas considérés comme conformes en terme de débit et de pression.

Il n'empêche que ces appareils doivent être entretenus et contrôlés en attendant d'être remplacés par des installations conformes.

2.4. LE COMPTE-RENDU DE CONTROLE

A l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi par la société gestionnaire du réseau d'eau potable ou un prestataire et adressé au Maire pour les points d'eau publics. Une copie est adressée au Service Prévision de l'Etat Major du SDIS.

Sur chaque compte-rendu figure :

- pour les hydrants :
 - le numéro du point d'eau,
 - l'emplacement (son adresse),
 - la nature,
 - la pression statique (facultatif),
 - la pression dynamique pour un débit de 60 m³/h,
 - le diamètre de la conduite,
 - la date du dernier contrôle,
 - les anomalies constatées ;

- pour les points d'eau naturels aménagés et artificiels :
 - le numéro du point d'eau,
 - l'emplacement (son adresse),
 - la nature,
 - la présence d'un système de réalimentation,
 - la présence d'une colonne fixe d'aspiration,
 - la convention du point d'eau,
 - le volume d'eau,
 - la hauteur géométrique d'aspiration,
 - la date du dernier contrôle,
 - les anomalies constatées.

3. La convention avec les particuliers

3.1. LE CAS DES POINTS D'EAU NATURELS

Afin d'améliorer la couverture défense incendie de la commune, l'utilisation de points d'eau naturels est préconisée et reste la solution la plus judicieuse pour la collectivité.

Il convient alors d'aménager des points d'aspiration afin d'éviter toute perte de temps et tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des engins de sapeurs-pompiers.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le Maire peut établir (avec le propriétaire) une convention de « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique », afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS en cas de modification de celui-ci.

A l'issue, la réception du point d'eau sera envisagée (telle que prévue par les fiches techniques en annexe du présent règlement).

3.2. LE CAS DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS

Lorsqu'un point d'eau artificiel (réservoir d'incendie) appartient à une entreprise, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Il y a également une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements pour la défense incendie à partir d'un point d'eau privé dans le cadre d'une mutualisation des moyens incendie sur une même zone d'activité.

3.3. LE CAS DES HYDRANTS

Lorsqu'un ou des poteaux d'incendie appartiennent à une entreprise, notamment lorsqu'ils sont branchés sur un réseau d'eau surpressé, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition d'hydrants privés pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Comme pour le cas des points d'eau artificiels, il y a une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements.

3.4. LES REMARQUES

Si la mise à disposition du point d'eau ne fait pas l'objet d'une convention, en cas d'incendie, son utilisation se fera sur réquisition. Qui réquisitionne, paye : le propriétaire est en droit de demander à la commune siège du sinistre le dédommagement des frais occasionnés par son utilisation.

Préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la défense incendie d'un secteur devra être effectuée.

Il appartient au Maire ou son représentant (aux Directeurs d'Etablissements dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

Vous trouverez en annexe, des modèles pour ces différentes conventions.

4. L'indisponibilité de point d'eau

Afin d'améliorer la couverture en défense incendie existante et de pallier toute carence de point d'eau ou d'accessibilité, le SDIS demande aux Maires et aux Directeurs d'Établissements de l'informer en cas de :

- indisponibilité de point d'eau,
- coupure de réseau,
- problème d'accessibilité.

Le Maire devra notifier sans délai, aux centres d'intervention de proximité et/ou au centre de traitement de l'alerte, toute indisponibilité d'un poteau d'incendie, bouche d'incendie ou points d'eau naturels ou artificiels.

La norme 62-200 concernant les hydrants le précise également :

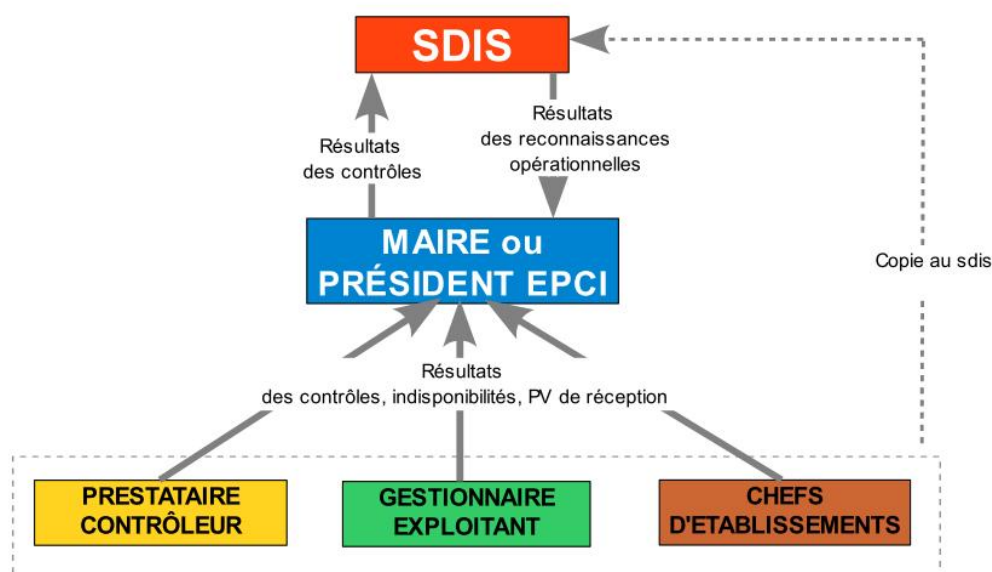
- « Après réception et répertoriage d'un appareil incendie par les Services d'incendie et secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au service incendie du secteur intéressé ».
- « Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux Services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception ».

Le SDIS doit être prévenu de toutes anomalies entraînant l'indisponibilité de n'importe quel point d'eau répertorié (hydrant, point d'eau naturel aménagé, point d'eau artificiel) afin de prendre les mesures opérationnelles provisoires en conséquence.

Les informations suivantes sont à transmettre le plus rapidement possible par courrier, par fax ou par appel au 18 :

- numéro du point d'eau,
- adresse,
- motifs d'indisponibilité.

5. Le cheminement de l'information



6. Les attendus de la réforme concernant le Maire

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre chargé de la compétence DECI doivent mettre en place deux documents:

- L'un obligatoire :
Un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;

- L'autre facultatif mais fortement conseillé:
Un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (SCDECI ou SICDECI)
C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.
(vous trouverez le contenu attendu de ce document en annexe et dans le RNDECI¹)

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place.

¹ Règlement National de Défense Extérieure contre l'Incendie (Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 et son annexe)